

Justice du 21^e siècle : modification du régime des modes amiables de résolution des différends










le 18 mai 2017

CIVIL | Procédure civile

Un décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, a été publié au Journal officiel du 10 mai 2017. Il modifie notamment le régime de certains modes amiables de résolution des différends.

- [Décr. n° 2017-892. 6 mai 2017. JO 10 mai](#)

V. déjà, s'agissant du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 :

- pour une présentation générale du texte et de la refonte du régime de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime en particulier, *Dalloz actualité*, 15 mai 2017, art. C. Bléry  ;
- pour une présentation du nouveau régime de la péremption d'instance soulevée d'office, V. *Dalloz actualité*, 15 mai 2017, art. C. Bléry  ;
- pour une présentation des modifications apportées en matière de reconnaissance transfrontalière, V. *Dalloz actualité*, 16 mai 2017, art. C. Bléry  ;
- pour une présentation des modifications apportées en matière de jugement, V. *Dalloz actualité*, 16 mai 2017, art. C. Bléry  ;
- pour une présentation des modifications en matière de surendettement des particuliers, V. *Dalloz actualité*, 16 mai 2016, art. G. Payan  ;
- pour une présentation de la réforme du régime des commissions rogatoires internationales, V. *Dalloz actualité*, 17 mai 2017, art. C. Bléry  ;
- pour une présentation de la simplification du régime des notifications internationales, V. *Dalloz actualité*, 17 mai 2017, art. C. Bléry  ;
- pour une présentation de l'abrogation des dispositions réglementaires relatives aux actions possessoires et à la procédure d'offres réelles, v. *Dalloz actualité*, 18 mai 2017, art. C. Bléry  ;
- pour une présentation des retouches apportées à la procédure devant le TGI et le TI, v. *Dalloz actualité*, 18 mai 2017, art. C. Bléry .

Thème 8 : la résolution amiable des différends (Décr., art. 24 à 27)

Selon la notice du décret J21, « la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle ayant ouvert le champ de la procédure participative à la mise en état du litige, le décret en décline les applications procédurales ». Il traite aussi de l'homologation de l'accord issu de la conciliation.

L'article 23 du décret du 6 mai 2017 se contente d'annoncer que « le livre V [rempli, par le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, des dispositions relatives à la résolution amiable des différends] est modifié conformément aux dispositions des articles 24 à 27 du présent décret ».

Homologation de l'accord issu de la conciliation

L'article 25, 1^o, a modifié les conditions dans lesquelles « la demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la conciliation est présentée au juge », à savoir « par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres » (art. 1541, al. 1^{er}, nouv.) et non plus « par requête d'une des parties à moins que l'une d'elles s'oppose à l'homologation dans l'acte constatant son accord ». L'homologation permet que le constat d'accord obtienne la force exécutoire et devienne un titre exécutoire, mentionné à l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. Jusqu'au décret J21, la demande pouvait être faite « sous la forme d'une requête conjointe ou d'une requête unilatérale à la condition que le constat contienne une mention par laquelle aucune des parties ne s'oppose à l'homologation » (N. Fricero et *alii*, *Le guide des modes amiables de résolution des différends 2016/2017(MARD)*, 2^e éd., Dalloz, coll. « Guide », 2015, n° 132.31 et 32). La nouvelle formulation maintient l'alternative mais insiste sur la nécessité d'un accord, plutôt que sur la possibilité d'exprimer un désaccord.

Le 2^e a supprimé les deuxième et troisième alinéas qui traitaient de la conciliation mettant fin à un accord transfrontalier : ils résultaient de la transposition par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 et le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 de la directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 « sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale »... où seront-ils « hébergés » ?

Déclinaison procédurale de la loi J21

L'article 2062 du code civil, modifié par la loi du 18 novembre 2016, dispose désormais que « la convention de procédure participative [CPP] est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend [même après la saisine d'un juge] ou à la mise en état de leur litige ». « Il est ainsi possible conventionnellement de rechercher des éléments de la mise en état. La loi J21 y incite en ajoutant à l'article 2063 du code civil un alinéa indiquant que la convention de procédure participative pourra viser, "le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État" » (S. Amrani-Mekki, Les modes amiables de résolution des différends dans la loi de modernisation de la justice du 21^e siècle, Gaz. Pal. 31 janv. 2017, p. 46 s., spéc. n° 11 ; *adde* C. Chainais, F. Ferrand et S. Guinchard, *Procédure civile*, n^{os} 2481 s.). L'article 2063 dispose donc, depuis la loi J21, que « la convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

1. son terme ;
2. l'objet du différend ;
3. les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange ;
4. le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État ».

Une mise en état conventionnelle, « privatisée » (C. Chainais, F. Ferrand et S. Guinchard, préc.) – reliée à la procédure participative – est donc créée. Les parties à la CPP peuvent s'accorder sur un certain nombre d'actes d'avocats permettant une telle mise en état, le décret J21 étant le décret en Conseil d'État annoncé par l'article 2063 du code civil. La CPP devient un « instrument de gestion complémentaire de l'instance (L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, n° 420, en note).

Pour ce qui de la CPP avant saisine d'un juge, « l'écrit qui constate la convention peut être un acte contresigné par avocat. Dans ce cas, il est possible de prévoir que la convention sera rédigée en un seul exemplaire déposé entre les mains de l'un des avocats intervenants. Sinon, il faudra respecter les dispositions de l'article [1375] du code civil en matière de preuve des actes juridiques : l'acte devra être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts » (D. d'Ambra, *in Droit et pratique de la procédure civile*, n° 327.32). *Quid* de la forme de la CPP aux fins de mise en état ? Il paraîtrait logique qu'elle ne puisse être elle-même qu'un acte contresigné par avocats.

L'article 24 ajoute un second alinéa à l'article 1529. Ce texte, ainsi que l'article 1528, introduit le livre V. L'article 1528 prévoit ainsi que « les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats ». L'article 1529, alinéa 1^{er}, dispose que « les dispositions du présent livre s'appliquent aux différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction ».

L'alinéa 2 (issu du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail) précise qu'elles « s'appliquent en matière prud'homale sous la réserve prévue par le troisième alinéa de l'article 2066 du code civil » (ce dont il résulte que, si, faute de parvenir à un accord au terme de la convention conclue avant la saisine d'un juge, les parties soumettent leur litige au conseil de prud'hommes, elles ne sont pas dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue. L'extension de la procédure participative à la matière prud'homale est l'œuvre de la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015).

L'alinéa 3, créé par le décret J21, ajoute que « ces dispositions s'appliquent aussi aux conventions de procédures participatives aux fins de mise en état conclues dans le cadre d'instances pendantes devant les juridictions précitées ».

L'article 26 a restructuré le titre II, consacré à la procédure participative, et a donc créé les articles relatifs à la mise en état.

Selon l'article 1542, inchangé, du code de procédure civile, « la procédure participative prévue aux articles 2062 à 2067 du code civil est régie par les dispositions du présent titre ». L'article 1543, devenu alinéa 1^{er}, dispose désormais qu'« elle se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord suivie, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement. Un alinéa 2, créé, ajoute qu'« elle peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état ».

Tant le chapitre I^{er}, relatif à la procédure conventionnelle, que le chapitre II, relatif à la procédure aux fins de jugement, ont été modifiés : ils ont été enrichis de sections, sous-sections et paragraphes nouveaux, pour intégrer la nouvelle fonction de la procédure.

Chapitre I^{er} : la procédure conventionnelle

La section I, « La convention », au lieu de « dispositions générales » est scindée en deux sous-sections créées : la sous-section 1, « Dispositions générales », qui comprend les articles 1544 à 1546, et la sous-section 2, « Dispositions relatives

à la procédure participative aux fins de mise en état », qui contient les articles 1546-1 et 1546-2.

L'article 1544 intègre la nouvelle fonction de la CPP et est légèrement reformulé : « les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent conjointement dans les conditions fixées par convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige ».

Sous-section 1 : Dispositions générales

L'article 1545, alinéa 1^{er}, régit la forme que doit respecter la CPP (en plus des exigences de l'art. 2063, C. civ.) de manière inchangée. L'alinéa 2 nouveau prévoit les modalités de communication des pièces et informations au lieu des « écritures et pièces » : la communication des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée ». Un troisième alinéa, issu du décret J21, prévoit l'indication d'une mention relative à la répartition des frais et les conséquences de son absence : l'écrit « fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. À défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés par moitié » (sur l'article 123-2, modifié par le décret J21). Selon l'article 70, VIII, du décret, « les dispositions du deuxième tiret du b du 2° de l'article 26 [soit les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1545, nouveau] sont applicables aux procédures participatives conclues à compter de l'entrée en vigueur du présent décret » ; on peut se demander pourquoi cette précision, car le décret ne peut s'appliquer qu'aux CPP conclues après son entrée en vigueur, sauf à mettre à l'écart – ce qu'il ne fait pas – la règle de la survie de la loi ancienne en matière contractuelle).

L'article 1546, prévoit sans changement que « la convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement ».

Sous-section 2 : Dispositions relatives à la procédure participative aux fins de mise en état

Les articles 1546-1 et 1546-2 se préoccupent de conserver les droits des parties afin de les inciter à recourir à la procédure participative pour mise en état leur affaire, afin de ne « pas porter atteinte à l'accès au juge » (S. Amrani-Mekki, « L'acte de procédure d'avocats, signe d'une nouvelle ère de la procédure civile ? », *in 40 ans après... une nouvelle ère pour la procédure civile ?*, préc., p. 17 s., n° 21). En effet, l'article 2238 du code civil qui suspend la prescription en cas de signature d'une CPP ne protège pas les parties de la péremption d'instance.

On peut cependant se demander si la protection de l'accès au juge, que l'article 1546-21 prévoit, est suffisante : il dispose que « le juge ordonne le retrait du rôle lorsque les parties l'informent de la conclusion d'une convention de procédure participative ». Le souci est que le retrait du rôle n'empêche pas le délai de péremption de courir – le retrait du rôle suspend l'instance pour une durée indéterminée, mais ne l'interrompt pas (C. pr. civ., art. 392, al. 2). Il faut donc que les parties veillent à mettre en état leur affaire dans ce délai de deux ans, d'autant que le juge peut désormais relever d'office la péremption (v. *supra* F2).

L'article 1546-2 est plus protecteur : « devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative ». Les délais d'appel de la procédure d'appel avec représentation obligatoire, modifiés par le décret n° 2017-891 (v. N. Fricero), sont donc, eux, interrompus. Curieusement, c'est l'article 27 du décret n° 2017-892 qui ajoute l'article 905-2 à l'article 1546-2 : il faut donc combiner les articles 26 et 27 pour avoir un article 1546-2 complet ! L'article en question a créé une cause d'interruption automatique, qui s'ajoute aux trois causes de l'article 369. Cette interruption des délais interrompt également la péremption, par voie de conséquence (C. pr. civ., art. 392, al. 1^{er}). L'interruption cessant seulement avec l'information donnée au juge (sans doute conseiller de la mise en état ou cour d'appel selon le circuit) de l'extinction de la procédure participative, les plaideurs ne risquent pas d'être piégés comme en première instance.

Une section 1 bis « Les actes contresignés par avocats », également créée, comprend l'article 1546-3, qui indique, sans exhaustivité, ce que peuvent prévoir les actes d'avocats dans la perspective de la mise en état conventionnelle (art. 26, 2°, d).

Le texte prévoit ainsi que « par actes contresignés par avocats, les parties peuvent notamment :

1. constater les faits qui ne l'auraient pas été dans la convention ;
2. déterminer les points de droits auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
3. convenir des modalités de communication de leurs écritures ;
4. recourir à un technicien ;
5. désigner un conciliateur ou un médiateur ».

L'acte d'avocats est un acte « de constatation » (1° ; v., par analogie, S. Amrani-Mekki, L'acte de procédure d'avocats..., préc., n° 13, qui parle de « l'acte de procédure d'avocats de constatation » ; sur l'APA, v. *infra*) : « l'acte a pour objet de constater d'un commun accord des faits. L'exemple le plus souvent pris pour illustrer l'apport évident de cet acte est celui d'une fuite d'eau. L'acte pourra constater la fuite et même, de manière plus audacieuse, au besoin avec l'aide d'un technicien que les parties auraient choisi et mandaté conventionnellement, désigner l'origine de la fuite ».

C'est un acte « de qualification » (2° ; v., là encore, S. Amrani-Mekki, L'acte de procédure d'avocats..., préc., n° 15, qui parle de « l'acte de procédure d'avocats de qualification »). Selon l'article 12, alinéa 3 – très peu utilisé en pratique –, le « juge ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat ». La CPP permet donc la même chose. L'article 1546-3 reprend la limite des droits dont les parties ont la libre disposition, déjà posée par l'article 2064 du code civil.

L'acte d'avocats est un « acte de désignation » (S. Amrani-Mekki, L'acte de procédure d'avocats..., préc., n° 14), par lequel les parties peuvent désigner un technicien (4°) : « l'avantage serait d'éviter d'encombrer les juridictions de demande de désignation, de gagner du temps mais encore et surtout de décider conventionnellement du nom du technicien et de sa mission » (*ibid.*). C'est aussi un acte de désignation d'un conciliateur ou un médiateur sur l'identité duquel elles se seraient entendues (5°).

Le 3° de l'article 1546 met librement en œuvre le respect du contradictoire, voire d'un principe de loyauté. D'ailleurs, comme le potentiel APA (v. *infra*), « cet outil suppose en premier lieu des parties animées de bonne foi », des parties qui ne cherchent pas à « maximiser le dommage qu'elles pourront infliger à leur contradicteur en détournant la procédure à cette fin » (S. Amrani-Mekki, L'acte de procédure d'avocats..., préc., n° 8).

Les actes d'avocats sur lesquels s'entendent les parties à la CPP pourraient sans doute aussi prévoir l'audition de personnes, toujours comme l'APA, des conventions sur la preuve, le délai d'exécution de la convention (S. Amrani-Mekki, L'acte de procédure d'avocats..., préc., n° 16)...

La section 2, « Le recours à un technicien », comprend les articles 1547 à 1554 qui « encadrent de manière très détaillée, le recours à un technicien par les parties » (C. Chainais, F. Ferrand et S. Guinchard, *Procédure civile*, n° 2488) et qui sont reconduits sans changement » (sur l'intervention d'un technicien, v. D. d'Ambra, *in Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action 2017/2018, n° 327.43 ; N. Fricero et *alii*, *Le guide des modes amiables de résolution des différends 2016/2017(MARD)*, préc., n°s 513.43 s.).

La section 3, traite de « L'issue de la procédure » : elle ne contient que l'article 1555, modifié pour tenir compte de la nouvelle fonction de mise en état de la CPP (art. 26, 2°, e ; v. mots en italique). Ainsi, « la procédure conventionnelle s'éteint par :

1. l'arrivée du terme de la convention de procédure participative ;
2. la résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;
3. la conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci.

Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un écrit établi par les parties, assistées de leurs avocats. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord ».

Chapitre II : la procédure aux fins de jugement

L'article 1556, alinéa 1^{er}, est également modifié pour intégrer la mise en état conventionnelle en cours d'instance – qui a conduit au retrait du rôle de l'affaire (art. 26, 3°, a ; v. mots en italique) : « à l'issue de la procédure conventionnelle et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps [...], le juge peut être saisi de l'affaire ou celle-ci être rétablie à la demande d'une des parties, selon le cas, pour homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend ou au litige, pour homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ou pour statuer sur l'entier litige ».

En effet, « afin de pallier les inconvénients du droit collaboratif et de préserver le droit d'accès au juge, la commission Guinchard a préconisé d'articuler la procédure avec le système judiciaire. En cas d'urgence, il est possible de saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures provisoires ou conservatoires. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie à la convention participative, l'autre est délivrée de son obligation de ne pas saisir la justice (C. civ., art. 2065 ; C. pr. civ., art. 1556, al. 2). Enfin, le juge peut intervenir soit pour homologuer l'accord total ou partiel, soit pour régler « le différend persistant » » (D. d'Ambra, *in Droit et pratique de la procédure civile*, préc., n° 327.51).

Désormais, l'articulation se fait aussi par le rétablissement de l'affaire retirée du rôle pour mise en état conventionnelle.

Le chapitre II est donc divisé en deux sections, chacune traitant d'une fonction de la procédure participative (art. 26, 2° et 3°).

La section 1, « La procédure d'homologation d'un accord ou de jugement après tentative de résolution amiable », contient les dispositions de la fonction « historique ». Elle est scindée en deux sous-sections, qui correspondent aux anciennes sections :

- la sous-section I intitulée : « La procédure d'homologation d'un accord mettant fin à l'entier différend » qui comprend l'article 1557 ;
- la sous-section II intitulée « La procédure de jugement du différend persistant » qui comprend les articles 1558 à 1564. Cette sous-section étant elle-même divisée en trois paragraphes (dispositions communes, la procédure d'homologation d'un accord partiel et de jugement du différend résiduel et la procédure de jugement de l'entier différend).

La modification n'est que structurelle, le contenu des articles restant inchangé (sur cette fonction historique, v. D. d'Ambra, *in Droit et pratique de la procédure civile*, préc., n^{os} 327.52 s. ; N. Fricero et alii, *Le guide des modes amiables de résolution des différends 2016/2017(MARD)*, préc., n^{os} 514.11 s.).

La section 2, créée par le décret J21, régit « La procédure de jugement après mise en état du litige ». Elle comporte les articles 1564-1 à 1564-4, nouveaux, qui ne sont pas, eux, organisés en sous-sections et sont assez laconiques. Ils adaptent à la suite de la mise en état les solutions antérieures, distinguant selon que les parties sont parvenues à un accord total, partiel ou que leur désaccord est persistant.

Selon l'article 1564-1, alinéa 1^{er}, « l'affaire est rétablie à la demande de l'une des parties afin que le juge, selon le cas, homologue l'accord et statue sur la partie du litige persistant ou statue sur l'entier litige.

La demande de rétablissement est accompagnée de la convention de procédure participative conclue entre les parties, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle ».

Ces dispositions introductives et génériques n'ont pas d'équivalent dans les textes relatifs à la fonction historique de la CPP. Ainsi, l'article 1557, alinéa 2, exige seulement que la CPP constatant l'accord total accompagne la requête et précise que c'est à peine d'irrecevabilité. Les autres pièces sont en revanche exigées, également à peine d'irrecevabilité dans la procédure d'homologation d'un accord partiel (art. 1560) et de jugement du différend résiduel et la procédure de jugement de l'entier différend (art. 1563).

Selon l'article 1564-2, « lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat ».

C'est la reprise des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 1557, si ce n'est que ce texte parle de « requête » et que l'article 1564-2, pas plus que l'article 1564-1, n'évoque la forme de la demande. Cela s'explique parce qu'il ne s'agit pas de saisir un juge, après l'échec d'une procédure participative qui a jusque là eu lieu en dehors de la juridiction ; il s'agit ici simplement de rétablir l'affaire qui avait été retirée du rôle (sur le rétablissement de l'affaire radiée ou retirée du rôle, v. I. Peytel-Teyssié, *in Droit et pratique de la procédure civile*, préc., n° 352.73).

Précisons que l'homologation du juge permet de rendre l'accord exécutoire. L'article 1565, alinéa 2, interdit au juge à qui est soumis l'accord d'en modifier les termes, mais il n'est pas obligé de l'homologuer. Selon, l'article 1566, le juge statue sans débat à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties. S'il fait droit à la requête tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu cette décision. Si le juge refuse d'homologuer l'accord, les parties peuvent former appel au greffe de la cour d'appel. L'appel sera jugé selon la procédure gracieuse.

L'article 1564-3 dispose que « lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord partiel, la demande de rétablissement indique les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées ».

La demande de rétablissement doit contenir les mêmes mentions que l'acte de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord partiel et de jugement du différend résiduel (art. 1560, al. 2) – cet acte de saisine pouvant emprunter deux formes (art. 1560, al. 1^{er}). L'article 1564-3 ne précise pas que les parties peuvent demander au juge l'homologation des points faisant l'objet d'un accord dans la demande de rétablissement (ce que fait l'art. 1560, al. 2), mais cela devrait aller de soi.

Notons que l'article 1561 limite l'étendue du litige dont est saisi le juge : « l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties telles que formulées dans la requête prévue à l'article 1560.

Les parties ne peuvent modifier leurs prétentions, si ce n'est pour actualiser le montant d'une demande relative à une créance à exécution successive, opposer un paiement ou une compensation ultérieure ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait postérieur à l'établissement de l'accord.

Les parties ne peuvent modifier le fondement juridique de leur demande ou soulever de nouveaux moyens qu'en vue de répondre à l'invitation du juge de fournir les explications de fait ou de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige ».

Autant dire que « la limitation de l'objet du litige à ce qui est défini dans la requête s'apparente à une "clôture" fixée par les parties » (N. Fricero et alii, *Le guide des modes amiables de résolution des différends*, n° 515.27).

L'équivalent n'est pas prévu par le décret J21. Dans le cas du rétablissement de l'affaire après mise en état conventionnelle ayant partiellement abouti, l'instance judiciaire reprend et rien n'empêche les parties de faire évoluer leur litige – sous réserve de leur accord – jusqu'à la clôture de l'instruction ou des débats, selon la juridiction concernée.

Enfin, selon l'article 1564-4, « lorsque le litige persiste en totalité, le juge en connaît soit selon les modalités prévues à l'article 1564-1, soit sur demande de rétablissement unilatérale d'une des parties ». Le texte laisse perplexe, puisque l'article 1564-1 parle de demande « d'une partie », c'est donc une demande unilatérale de rétablissement qui est visée. L'article 1562, lui, prévoit trois modes de saisine du juge lorsque le différend persiste en totalité : ainsi les parties

peuvent-elles le saisir, soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui, soit par requête conjointe, soit sur requête unilatérale (v. art. 2263 et 2264). N'y a-t-il pas confusion avec ce texte ?

D'autres textes apportent des précisions procédurales, prévoyant en particulier une dispense de tentative préalable de conciliation (C. civ. 2066 ; C. pr. civ., art. 1558) ou une dispense de mise en état devant le tribunal de grande instance (art. 1559) lorsque la procédure n'a pas abouti à un accord total : ils n'ont pas d'équivalents dans la procédure participative aux fins de mise en état, qui – une nouvelle fois – prend place au sein d'une instance judiciaire. De même, est hors sujet l'article 2065, alinéa 1^{er}, du code civil, modifié à cet effet par la loi J21 : « tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative conclue avant la saisine d'un juge rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige »).

Pour finir, indiquons que cette mise en état conventionnelle n'est que « la préfiguration de l'acte de procédure d'avocats », proposé par le rapport Delmas-Goyon, remis au garde des Sceaux en décembre 2013 (v. *Le juge du 21^e siècle : un citoyen acteur, une équipe de justice ?*, Doc. fr., 2014 [prop. 26]) et dont un groupe de travail, présidé par M. R. Le Breton de Vannoise, a élaboré le régime (S. Amrani-Mekki, *L'avocat du 21^e siècle – Projet J21, procédure participative et acte de procédure d'avocats*, JCP 2015. I. 1052 ; R. Le Breton de Vannoise, *La justice du 21^e siècle en marche : l'acte de procédure d'avocats*, Gaz. Pal. 10 mars 2015, p. 4 s.). À propos de cet APA, « l'idée maîtresse est d'instaurer un acte signé par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, visant à définir l'objet de la preuve et à administrer celle-ci, conjointement et de bonne foi. Sa particularité est d'être signé par les avocats et par les parties (excepté pour les actes d'audition qui ne le sont que par les personnes auditionnées). Cet acte prendrait ainsi la forme d'un acte contresigné par un avocat (C. civ., art. 1374). Il aurait dès lors la même force probante qu'un acte authentique » (S. Amrani-Mekki, *Les modes amiables de résolution des différends dans la loi de modernisation de la justice du 21^e siècle*, n° 12). Les propositions du groupe de travail ont inspiré le pouvoir réglementaire, qui a cependant préféré utiliser la CPP... au point d'en faire « un montre à deux têtes » (C. Chainais, F. Ferrand et S. Guinchard, *Procédure civile*, n° 2483) ? Pour quelle efficacité ?

par Corinne Bléry